

ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux sur réseau gaz par l'entreprise BALKAN - Rue des GLYCINES n° 11.

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu les guides techniques Signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu la demande de l'entreprise BALKAN SARL de MULHOUSE d'effectuer, pour le compte de GRDF, des travaux de branchement gaz situés 11, Rue des GLYCINES,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre les travaux, à éviter les accidents, à assurer le déplacement et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 19 janvier 2022 et jusqu'au 04 février 2022 inclus, Rue des GLYCINES des deux côtés, entre le n° 6 et le n° 12, le stationnement des tous véhicules, au droit du chantier, selon les nécessités du chantier est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 2 - À compter du 19 janvier 2022 et jusqu'au 04 février 2022 inclus, la Rue des GLYCINES dans les deux sens, entre le n° 6 et le n° 12 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par B15+C18 et K10 sur décision du gestionnaire de la voirie ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par :

Ets BALKAN SARL
41, rue des Juifs
68200 MULHOUSE

ARTICLE 4 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire sera mise en place 48 h avant la date d'effet de l'Interdiction de stationner.

ARTICLE 6 - En tout état de cause, la continuité du cheminement piéton protégé de la circulation devra être maintenue aux abords immédiats du chantier ou déviée sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.

ARTICLE 8 - L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.

ARTICLE 9 - L'entreprise BALKAN demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 10 - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 11 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée aux Ets BALKAN SARL.

Pj : 1 Plan

Sélestat, le 17 JAN. 2022

Le Maire



Marcel BAUER

DESTINATAIRES :

- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Direction Générale des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Responsable Sécurité - M. Christophe SEINCE ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- Ets BALKAN SARL ;
- GRDF - Sélestat ;
- A afficher.



date : 17 JAN. 2022

Bauer
Marcel BAUER

- SAU - 12/01/2022

